

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS F. ROSELIER

Chemin des loges

—

14100 Beuvillers

Références : 2026-115
Code AIOT : 0100296011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement TRANSPORTS F. ROSELIER implanté 1624 Boulevard Jean-Charles Contel 14100 Glos. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la suite de l'instruction du dossier d'enregistrement de l'installation. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été transmis à l'exploitant le 10 décembre 2025. L'objectif de la visite était de vérifier sur site la mise en œuvre de prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral ainsi que le respect des exigences réglementaires applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS F. ROSELIER
- 1624 Boulevard Jean-Charles Contel 14100 Glos
- Code AIOT : 0100296011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS ROSELIER exerce des activités de transport et de logistique et exploite une installation de stockage de marchandises diverses située au 1624 boulevard Jean-Charles Contel, au sein de la ZAC des Hauts de Glos, sur la commune de Glos (Calvados). Le site est enregistré depuis le 10 décembre 2025 au titre de la rubrique 1510 pour un volume total de stockage de 53093 m³. Il comprend deux cellules de stockage de 2916 m² et 2000 m², organisées en racks simples et doubles. Le site dispose également de neuf chargeurs, représentant une puissance totale de 29,04 kW, relevant de la rubrique 2925 et non classée. L'entreprise emploie trois personnes.

Au cours de la visite, l'inspection s'est rendue dans les deux cellules de stockage ainsi que dans les bureaux situés au centre du bâtiment. L'ensemble des abords extérieurs a également été parcouru, incluant les bassins de confinement, la voie pompier, la bâche de 400 m³, ainsi que les poteaux incendie communaux situés hors du périmètre du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de deux bouteilles de gaz destinées à l'alimentation du chariot élévateur, stockées dans un bureau situé au centre du bâtiment, entre les deux cellules de stockage. Aucun affichage relatif au danger associé au stockage de gaz inflammables n'était présent sur les accès à ce local. Par ailleurs, cette zone de stockage n'était pas mentionnée sur les plans des locaux, notamment dans le cadre du plan de défense incendie.

L'exploitant apposera un affichage sur les deux portes donnant accès à ce bureau afin de signaler clairement la nature du risque dans ce local. Il procédera également à la mise à jour des plans afin d'intégrer cette information et de permettre aux services de secours d'identifier le risque en cas d'intervention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.	Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 2.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 18	Demande d'action corrective	1 mois
12	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Sans objet
10	Mesures compensatoires au dépassement du mur coupe-feu en toiture.	Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 2.1.3.	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a jusqu'ici pas été confronté à la réglementation applicable aux installations classées, ses autres sites n'étant pas soumis à cette réglementation. Si les aspects bâtimentaires apparaissent conformes, il doit désormais s'approprier pleinement les exigences réglementaires liées à la phase d'exploitation, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et par son arrêté préfectoral d'enregistrement.

La priorité doit être portée sur les points liés à la défense extérieure contre l'incendie, en particulier sur la vérification de l'atteinte du volume d'eau requis sur site en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter un état des matières stockées au sein de l'entrepôt. L'exploitant n'a présenté qu'une quantité relative à un seul type de produit sans précision sur la localisation du produit. L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en mesure de fournir un état complet et à jour des matières stockées, précisant pour chaque zone la nature des produits (dont les familles de dangers pour les matières dangereuses, ou grandes familles de produits non dangereux), leurs quantités et leur localisation, ainsi que les éléments nécessaires à

la gestion d'un événement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra être en mesure de présenter un état complet et à jour des stocks de l'établissement, indiquant pour chaque zone le type de produit, les quantités correspondantes et leur localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats :
L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter son registre de sécurité. L'exploitant a fourni trois registres distincts, sans logique de classement identifiée, certaines actions de maintenance similaires apparaissant dans plusieurs registres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra centraliser l'ensemble des actions devant figurer au registre de sécurité dans un registre unique ou, à défaut, établir une règle claire de classement garantissant le suivi cohérent des informations de même nature. L'exploitant complètera également les premières pages du ou des registres en y faisant figurer l'identité de l'établissement et les numéros utiles, conformément aux exigences du registre de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé le 03 mars 2026 un exercice portant sur l'évacuation du personnel. L'inspection rappelle toutefois que, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'obligation réglementaire concerne la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice doit permettre de tester l'organisation définie dans le plan de défense incendie de l'établissement, notamment les modes d'alerte, les premières actions de mise en sécurité, la mobilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie, ainsi que la coordination avec les services de secours externes si nécessaire. L'exercice d'évacuation du personnel, bien que pertinent en matière de sécurité, ne peut donc se substituer à l'exercice de défense contre l'incendie exigé par le texte réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé. Cet exercice devra se dérouler sous la forme d'un scénario représentatif d'une situation d'urgence plausible au regard des risques spécifiques du site. Il permettra de vérifier l'efficacité des procédures prévues dans le plan de défense incendie, la réactivité du personnel, la disponibilité et la bonne utilisation des moyens de première intervention et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de confinement des eaux d'extinction, d'évacuation du personnel... Un compte rendu de cet exercice sera rédigé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Celui-ci sera également conservé dans le dossier réglementaire prévu au point 1.2 de l'annexe, pour une durée minimale de quatre ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation

décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;[...]

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) a été présenté par l'exploitant. Il est disponible en permanence à l'extérieur du bâtiment à destination des services de secours, et les éléments essentiels ont été extraits et annexés afin de faciliter une lecture rapide en cas d'intervention.

À l'analyse du document, l'inspection constate cependant plusieurs points nécessitant une mise à jour. Le plan des réseaux figurant dans le PDI n'est pas à jour. Par ailleurs, la description du fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction manque de clarté et nécessite d'être reformulée. Enfin, le schéma d'alarme et d'alerte doit être revu afin de refléter de manière précise et opérationnelle les actions à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la mise à jour de son plan de défense incendie dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection. Cette mise à jour devra notamment inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la mise à jour du plan des réseaux,
- la révision du schéma d'alarme et d'alerte,
- la clarification de la procédure de gestion et de mobilisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le premier point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserves d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. L'établissement dispose d'une réserve incendie de 400 m³ avec trois points de branchement à proximité.

Les moyens internes de défense contre l'incendie de l'exploitant sont complétés par les points d'eau incendie communaux qui constituent la défense extérieure contre l'incendie. L'établissement s'assure que les moyens de défense extérieure restent disponibles et que l'un des deux points d'eau incendie situés à moins de 100 mètres de l'établissement délivre au minimum 100 m³/h sous 1 bar. Ce débit est régulièrement mesuré selon une périodicité qui n'excède pas

trois ans. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement.
Constats : L'exploitant dispose sur son site d'une bache incendie d'un volume de 400 m³, mise en service et réceptionnée par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) le 16 février 2026. L'exploitant précise lors de la visite que la zone de stationnement destinée aux engins de secours sera identifiée et matérialisée par un marquage au sol, de manière à garantir l'accessibilité et la sécurité des opérations de lutte contre l'incendie. Concernant les poteaux incendie à l'extérieur du site, l'exploitant dispose des mesures de débit réalisées en mars 2023. Toutefois, l'inspection constate que l'un des deux poteaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral, (identifié sous le numéro 64 dans le PDI), n'est plus présent sur le terrain. Dès lors, seule reste disponible la ressource du poteau incendie n°63, situé à moins de 100 mètres de l'établissement. Compte tenu de l'absence du poteau n°64, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le poteau incendie n°63 permet bien d'assurer un débit minimal de 100 m³/h sous 1 bar, comme exigé pour garantir l'atteinte du potentiel hydraulique réglementaire de 600 m³ utilisables en deux heures. Cette démonstration est indispensable pour confirmer la conformité de la défense incendie du site, en complément de la réserve interne de 400 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après réception du rapport, une preuve actualisée du débit disponible au niveau du poteau incendie n°63. Cette preuve pourra notamment prendre la forme d'un procès-verbal de mesure réalisé par un organisme compétent ou par le SDIS. Si les mesures réalisées démontrent que le débit du poteau n°63 est inférieur au seuil requis de 100 m³/h, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de maintenir un niveau de protection incendie conforme aux exigences réglementaires dans l'attente du rétablissement d'un débit conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion,

implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un plan des réseaux qui n'est pas à jour. Il s'agit d'un plan correspondant à la phase de conception du projet, qui ne reflète donc pas l'état actuel des installations. L'inspection note également que le plan de défense incendie comporte deux plans des réseaux ainsi qu'un schéma détaillant le système de rétention des eaux d'extinction. Par ailleurs, la légende du second plan s'avère insuffisante pour permettre une lecture correcte du document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à réception du présent rapport, l'exploitant réalisera un plan des réseaux complet et mis à jour, reflétant précisément l'état actuel des installations. Ce plan devra comporter l'ensemble des éléments exigés par la prescription, être daté et aisément lisible, avec une légende complète. Si nécessaire, comme indiqué dans le constat, l'exploitant pourra réaliser un schéma spécifique présentant de manière détaillée le système de rétention des eaux d'extinction d'incendie, afin d'en assurer la compréhension et la bonne intégration au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et d'extinctions

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de voirie transitent par un premier bassin de décantation étanche de 67 m³, puis ces eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers un second bassin étanche de 711m³. Les eaux de toiture sont quant à elles dirigées directement vers le second bassin de 711m³. Une pompe de relevage réglée à un débit de 4,61 l/s oriente l'ensemble vers une noue publique. Les deux bassins sont étanches. Le dispositif est dimensionné pour une pluie de retour de 20 ans et pour le confinement des eaux d'extinction du site en cas d'incendie. En cas d'incendie, la coupure manuelle de l'alimentation générale provoque l'arrêt de la pompe de relevage située dans le second bassin de 711m³, permettant le confinement des eaux d'extinction ou d'une pollution accidentelle sur le réseau des eaux de toiture et le réseau des eaux de voirie. La procédure de coupure manuelle de l'alimentation générale est détaillée dans le plan de défense incendie de l'exploitant. Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur d'hydrocarbures, regards, etc.) sont régulièrement entretenus, notamment selon les modalités définies dans la note de calcul transmise par l'exploitant.

Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de deux bassins sur la partie sud du site, du regard permettant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que des pompes de relevage assurant la vidange du bassin de 711 m³. La procédure de confinement des eaux d'extinction est décrite dans le plan de défense incendie. Toutefois, l'inspection interroge l'exploitant sur la procédure de remise en fonctionnement de la pompe après une situation accidentelle. En effet, lors de la remise sous tension de l'alimentation électrique, la pompe redémarre automatiquement, ce qui pourrait compromettre le confinement des eaux d'extinction ou polluées si elles sont toujours présentes dans les bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois après réception du présent rapport, l'exploitant complètera la procédure de gestion des eaux pour intégrer la phase de remise en route des installations. Cette procédure devra garantir que les eaux d'extinction ou polluées éventuellement encore présentes restent confinées avant tout redémarrage du pompage. Cette procédure pourra être utilement complétée par un affichage clair au niveau du disjoncteur général afin de rappeler les actions à réaliser avant la remise sous tension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : L'installation dispose de panneaux photovoltaïques en toiture, actuellement à l'arrêt. Leur mise en place est récente et l'installation est en cours de réception par l'exploitant. Le plan de défense incendie est à jour concernant la présence de ces panneaux. L'exploitant indique que le Consuel a réalisé une visite de réception et qu'il est en attente du rapport correspondant. À ce jour, l'exploitant ne dispose pas du procès-verbal de réception de l'installation attestant de sa conformité, en particulier au regard des exigences de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra obtenir, avant toute mise en fonctionnement de son installation photovoltaïque, l'ensemble des documents justifiant de sa conformité, en particulier au regard de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »
Constats : L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) référencée « AR2403ROS » ainsi que d'une étude technique foudre référencée « ET2501ROS ». Ces documents intègrent la présence de l'installation photovoltaïque. L'inspection a procédé par sondage au contrôle de la mise en œuvre des préconisations techniques figurant dans l'étude technique foudre. Dans ce cadre, l'inspection a demandé à consulter les procédures et recommandations à appliquer en cas d'orage, telles que prévues dans l'étude technique. L'exploitant ne dispose toutefois pas de ces procédures, qui n'ont pas été rédigées à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, rédiger l'ensemble des procédures et consignes prévues dans l'étude technique foudre et mettre en œuvre les actions qui en découlent, conformément aux chapitres 17 et 18 de ladite étude. Ces documents devront notamment préciser les mesures organisationnelles, les consignes de conduite à tenir en cas d'orage, ainsi que les modalités de mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesures compensatoires au dépassement du mur coupe-feu en toiture.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection coupe-feu en sous-face de la toiture
Prescription contrôlée : Le non-dépassement du mur en toiture entre les deux cellules est compensé par la mise en place d'un écran coupe-feu 2 heures (EI 120) en sous-face de la toiture, sur une bande de 4 mètres de large de chaque côté du mur séparatif et sur une épaisseur de 50 mm. Cette mesure est considérée comme équivalente au dépassement d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement des parois séparatives au sens de l'annexe II, article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510).
Constats : Lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, l'inspection des installations classées a pris connaissance des pièces justificatives relatives à la mise en place du flocage coupe-feu. Ces documents précisaient notamment les caractéristiques techniques du matériau utilisé ainsi que son degré de résistance au feu. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater visuellement, depuis le sol (environ 10 mètres), la présence du flocage sur l'ensemble de la zone prévue, de part et d'autre du mur coupe-feu. L'inspection n'a pas relevé d'interruption visible ou d'absence manifeste du dispositif sur les linéaires observables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : L'inspection, lors du tour de terrain, a observé que la hauteur de stockage ne dépasse pas 10 mètres et que la largeur des allées est supérieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Constats : Lors du tour de terrain, l'inspection a constaté que des matières combustibles étaient entreposées à une distance inférieure à 3 mètres des points de recharge de batteries. Plusieurs zones présentaient un rapprochement entre les palettes stockées au sol et les équipements de recharge, ne permettant pas de respecter la distance minimale requise. Cette configuration ne garantit pas la prévention suffisante du risque d'inflammation en cas d'échauffement, de court-circuit ou de défaillance des dispositifs de charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rétablir sans délai la distance réglementaire de 3 mètres entre les points de recharge et toute matière combustible. Il devra également mettre en place une solution organisationnelle et matérielle pérenne afin d'assurer le maintien de cette disposition dans le temps, telle que la mise en place d'un marquage au sol, de butées physiques ou de tout autre dispositif limitant l'avancement des palettes et matériels de stockage dans cette zone. Ces mesures devront garantir un respect durable de l'implantation attendue des zones de recharge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours